CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

285, Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
☎ 04. 67. 50. 11. 87

Dossier n°51

M. P., Mme M. et Mme C.
c/
M. V.

Audience du 12 décembre 2013
Décision rendue publique
par affichage le 15 janvier 2014

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu la plainte, en date du 20 mars 2013, présentée pour M. P., Mme M. et Mme C., exerçant , par Me Couloumies adressée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, transmise par celui-ci le 20 juin 2013 au Président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon sans s'y associer, reçue et enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire sous le n° 51 dirigée contre M. V., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude sous le n° ;

M. P., Mme M. et Mme C. portent plainte contre M. V. pour avoir dérobé du matériel à leur cabinet et pour avoir procédé à des facturations correspondant à des soins non effectués; que ces faits constituent des manquements à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et justifient une sanction ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2013, présenté pour M. V. par Me Cabée qui conclut au rejet de la plainte;

Il fait valoir qu'il ignore ce qui lui est reproché ; qu'il n'a commis aucune faute ; que ce sont les trois associés qui n'ont pas respecté les clauses du contrat et ont conservé abusivement des effets personnels y compris sa carte professionnelle ; que sa perte de revenu s'établit à au moins 16 000 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2013, présenté pour M. P., Mme M. et Mme C. qui conclut aux mêmes fins que la requête ainsi qu'à la condamnation de M. V. à leur verser 2 000 euros chacun au titre du préjudice moral; ils concluent en outre à titre subsidiaire au sursis à statuer dans l'attente de l'enquête pénale ;

M. P., Mme M. et Mme C. soutiennent que les fausses facturations sont étayées par des plaintes de plusieurs de leurs clients ; que des facturations ont eu lieu alors que le cabinet était fermé ; qu'une panne informatique d'origine humaine a été détectée et que cette panne a permis à M. V. de réaliser des surfacturations ; qu'il y a eu atteinte à leur réputation justifiant une indemnisation ; que des faits postérieurs à la plainte ont révélé le non-respect de la clause de non concurrence ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2013, présenté pour M. V. par Me Cabée qui conclut au rejet de la plainte ainsi qu'à la mise à la charge de M. P., Mme M et Mme C. -M. V d'une somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2013, présenté pour M. V. qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ainsi qu'à la mise à la charge de M. V. d'une somme de 6 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

APRES AVOIR ENTENDU AU COURS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE :

- Monsieur Bruno Guy, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- M. P., Mme M. et Mme C., dûment convoqués, en leurs explications, assistés de Maître Couloumies, avocat, en ses observations, qui maintient ses conclusions et moyens ;

- M. V., dûment convoqué, en ses explications, assisté de Maître Cabée, avocat, en ses observations, ayant été invité à prendre la parole en dernier, qui maintient ses conclusions et moyens ;

- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que de telles conclusions qui ressortent exclusivement de la compétence de la juridiction judiciaire sont irrecevables devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Sur la plainte

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : « La réouverture de l'instruction peut également résulter d'un jugement ou d'une mesure d'investigation ordonnant un supplément d'instruction.» ;

Considérant que, lors des débats devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, les requérants ont communiqué au tribunal un élément de fait nouveau tiré de l'existence d'une enquête effectuée par les service de la caisse primaire d'assurance maladie et relative aux surfacturations imputées à M. V. ; qu'en l'état de la communication tardive à la chambre de cet élément, il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, de rouvrir l'instruction et d'ordonner un supplément d'instruction pour permettre aux requérants de présenter leurs observations sur ce point et de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ;

DECIDE

Article 1er : les conclusions indemnitaires présentées par M. P., Mme M. et Mme C. sont rejetées.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- à M. P., Mme M. et Mme C. et à M. V. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- au Procureur de la République de Carcassonne ;
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

AINSI FAIT ET DELIBERE par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, à l'issue de sa séance publique, où siégeaient M. Jean-Christophe Tixier, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, Président de la Chambre disciplinaire, Mme Duplouy, M. Garcia, M. Poquet, Mme Depaire, Mme Rubi-Baraona, M. Thiebault, assesseurs.

Le Président

de la Chambre disciplinaire,

Jean-Christophe Tixier

La greffière de la
Chambre disciplinaire,

Olga Pasta